

**Considérations de droit et de fait justifiant l'absence
de publicité et/ou de mise en concurrence pour l'octroi de la COT n°20150331-34975**

Référence de l'emplacement	Commune de Eguzon-Chantôme
Localisation	Au droit de la parcelle section BE n°62 et d'une partie de la parcelle cadastrée AW 287
Objet de la COT	Convention d'occupation précaire et révocable du domaine public relative à l'utilisation d'un ponton, d'une rampe de mise à l'eau pour des activités sportives et touristiques et organiser toute manifestation se rapportant à ces activités, ainsi qu'un hangar pour stocker des canoës-kayak.
<p align="center">CONSIDERATIONS DE DROIT</p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
<p align="center">CONSIDERATIONS DE FAITS</p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>	Autorisation délivrée sans mise en concurrence car ce sont des conditions particulières d'occupation : contrainte technique de site par rapport à l'emplacement géographique (occupation du domaine public au droit des infrastructures de la base de loisirs)